

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.411-11 du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

N° 2024-22

Considérant la demande d'autorisation de stationner formulée par la société BEGREEN en date du 1^{er} mars 2024 relative à la pause de panneaux photovoltaïques sur l'Hôtel de Ville de Bouc Bel Air,

Considérant que cette manutention nécessite sur le domaine public, l'intervention d'une grue télescopique le temps de la réalisation des travaux,

Considérant la nécessité de réserver un emplacement aux véhicules de chantier sur le parking du Belvédère situé sur le côté de l'Hôtel de Ville de Bouc Bel Air,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons sur le parking du Belvédère,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment le stationnement et la circulation des usagers de la route et de ses piétons,

Il convient, de réglementer le stationnement des véhicules ainsi que celui des piétons sur le parking du Belvédère.

**OBJET : Travaux Hôtel de Ville,
Réglementation du stationnement parking Belvédère.**

ARRETE

Article un : L'arrêté municipal n°2024-20 en date du 15 mars 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article deux : Le stationnement de tout véhicule est interdit du dimanche 31 mars 2024 14h00 au mercredi 17 avril 2024 8h00 sur la partie du parking du Belvédère comprise entre la croix sur le rocher située à côté de l'entrée de la salle du conseil municipal et les barrières en bois délimitant le terrain de pétanque, représentant 30 mètres de longeurs sur 10 mètres de largeur.

A l'exception des véhicules de chantier utilisés par la société BEGREEN dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article trois : Le cheminement piétons longeant l'Hôtel de Ville, compris entre l'oratoire et les barrières en bois délimitant le terrain de pétanque est interdit aux piétons.

A l'exception des ouvriers de chantier, employés par la société BEGREEN dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article quatre : La signalisation nécessaire est mise en place par le service technique de la ville de Bouc Bel Air.

Article cinq : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation mentionnée dans les dispositions du présent arrêté.

Article six : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatés par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article sept : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

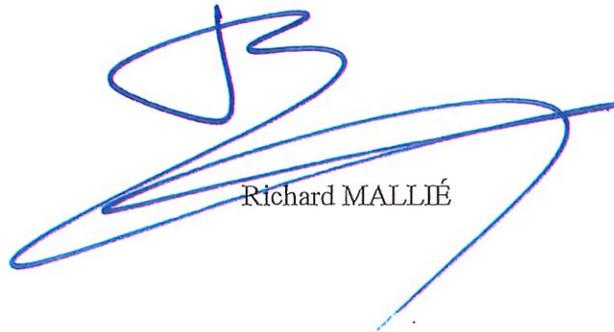
Article huit :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 20 MARS 2024



Richard MALLIÉ

MA SOUS PRÉFECTURE
Date de notification : 20/03/2024